



CHAPITRE 14

Loi constituant un fonds spécial olympique

[Sanctionnée le 30 juin 1976]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

Constitution.

1. Est constitué un fonds spécial, désigné sous l'appellation de « fonds spécial olympique ».

Sommes pour le constituer.

2. Le fonds spécial olympique est constitué et alimenté:

a) par les sommes qu'y verse le ministre du revenu conformément à l'article 24*a* de la Loi de l'impôt sur le tabac (Statuts refondus, 1964, chapitre 72);

b) par la part des recettes nettes de Loto Canada destinée au Québec et à la Régie des installations olympiques, le produit de l'aliénation d'actifs immobiliers de cette Régie et les sommes dont le placement, l'administration ou l'emploi est confié au ministre des finances, à titre de gestionnaire du fonds, par ladite Régie ou par quiconque pour le bénéfice de celle-ci.

Affectation exclusive.

3. Le fonds spécial olympique et les revenus qu'il produit sont affectés exclusivement au remboursement du capital et des intérêts des emprunts de la Régie des installations olympiques et au parachèvement des installations olympiques.

Ministre responsable.

4. Le fonds spécial olympique est géré par le ministre des finances.

CHAPTER 14

An Act to establish a special olympic fund

[Assented to 30 June 1976]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

1. A special fund, designated under the name of "special olympic fund", is established. Establishment.

2. The special olympic fund shall be established and sustained with: Constituent sums.

(a) the sums paid thereinto by the Minister of Revenue in accordance with section 24*a* of the Tobacco Tax Act (Revised Statutes, 1964, chapter 72);

(b) the share of the net income of Loto Canada allocated to Québec and to the Régie des installations olympiques, the proceeds from the disposition of immovable assets of such Régie and the sums entrusted for investment, management or use to the Minister of Finance in his capacity of manager of the fund, by the said Régie or by any person whatever for the benefit of such Régie.

3. The special olympic fund and the income accruing therefrom shall be exclusively allocated to the repayment in capital and interest of the borrowings of the Régie des installations olympiques and to the completion of the olympic installations. Exclusive allocation.

4. The special olympic fund shall be managed by the Minister of Finance. Minister responsible.

Entrée en
vigueur.

5. La présente loi entre en vigueur
le jour de sa sanction.

5. This act shall come into force on ^{Coming}
the day of its sanction. _{into force.}